
Politique : Remboursement de créances irrécouvrables aux FSLD**Date : le 1^{er} juillet 2010**

1.1 Introduction

La présente politique décrit les règles et le processus selon lesquels les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) rembourseront les créances irrécouvrables aux titulaires d'un permis d'exploitation de FSLD.

2.1 Vue d'ensemble

Le RLISS remboursera la moitié (50 %) des coûts de créances irrécouvrables admissibles de telle sorte que ces derniers n'aient pas de répercussions sur l'exploitation des foyers touchés. Cette politique tient compte du contexte commercial unique de l'exploitation d'un FSLD, où il faut continuer d'offrir des services même aux résidents qui ne paient pas leurs frais d'hébergement.

3.1 Portée

Le RLISS remboursera uniquement les créances irrécouvrables découlant des frais d'hébergement avec services de base, conformément aux critères décrits dans la section suivante.

Le RLISS ne remboursera pas les coûts de créances irrécouvrables découlant des :

- frais d'hébergement avec services privilégiés dépassant la portion d'hébergement de base;
- services facultatifs;
- frais d'intérêt, pénalités, réductions retirées et frais similaires imputés aux résidents dont le paiement est en retard ou insuffisant.

Si le titulaire d'un permis d'exploitation facture un montant inférieur au taux réduit comme l'a déterminé le directeur, le RLISS lui remboursera uniquement la différence entre le montant facturé et le montant recouvré.

Si le titulaire d'un permis d'exploitation choisit de facturer un montant inférieur au taux d'hébergement de base maximal à un résident n'ayant pas obtenu une réduction de taux, le RLISS lui remboursera uniquement la différence entre le montant facturé et le montant recouvré.

4.1 Critères

Pour être admissible à un remboursement, le titulaire d'un permis d'exploitation doit répondre aux critères suivants à la satisfaction du RLISS.

- a) Durant la période où un résident ne paie pas ses frais d'hébergement (entièrement ou en partie), le titulaire d'un permis d'exploitation doit avoir essayé raisonnablement et à des intervalles raisonnables de percevoir le montant total exigible.
- b) Le titulaire d'un permis d'exploitation doit consigner les créances exigibles de chaque résident.
- c) L'arriéré doit dater de trois mois ou plus.
- d) Le titulaire d'un permis d'exploitation a tenté de communiquer avec le résident (ou avec la

personne autorisée à agir en son nom) pour discuter des frais non payés et s'entendre sur des modalités de remboursement acceptables, lui a envoyé un avis écrit concernant les frais non payés, et lui a suggéré de faire appel aux différents programmes d'aide gouvernementale offerts auxquels il pourrait être admissible s'il éprouve des difficultés financières.

- e) Le titulaire d'un permis d'exploitation et le résident ne sont pas parvenus à s'entendre concernant le remboursement différé (p. ex. les frais à payer à partir de la succession du résident).
- f) Le titulaire d'un permis d'exploitation s'est adressé aux tribunaux (p. ex. à la cour des petites créances), le cas échéant.
- g) Les montants recouverts doivent d'abord être appliqués à la totalité de la dette de frais d'hébergement de base. Les montants résiduels recouverts ne devraient être appliqués aux frais d'hébergement avec services privilégiés et aux frais de services facultatifs (p. ex. nettoyage à sec) qu'après le paiement intégral de la créance irrécouvrable d'hébergement de base.
- h) Les frais de recouvrement peuvent aussi être réclamés comme coûts de créances irrécouvrables en vertu de la présente politique, à condition qu'ils :
 - aa) soient limités à des frais ou commissions raisonnables d'une agence de recouvrement et à des frais juridiques raisonnables (heures de travail des employés du titulaire d'un permis d'exploitation et dépenses de bureau non comprises) imputables au recouvrement de la portion d'hébergement de base des frais d'hébergement; et
 - bb) ne dépassent pas le montant déclaré comme créance irrécouvrable en dehors des frais de recouvrement.

Remarque : Les frais de recouvrement engagés au-delà du montant déclaré comme créance irrécouvrable, ainsi que les heures de travail des employés du titulaire d'un permis d'exploitation et ses dépenses de bureau liées aux activités de recouvrement, doivent être financés à partir de l'enveloppe Autres services.

5.1 Calcul du remboursement de créances irrécouvrables

Le RLISS remboursera uniquement 50 % des coûts de créances irrécouvrables admissibles.

6.1 Déclaration des créances irrécouvrables

Le titulaire d'un permis d'exploitation communique dans le rapport annuel l'information récapitulative sur les créances irrécouvrables. Dans ce rapport, le tableau « Créances irrécouvrables des résidents liées aux frais d'hébergement de base » doit être rempli pour déclarer les frais d'hébergement de base non payés de la période actuelle. Les exigences relatives à l'information supplémentaire sont décrites dans le document *Instructions et lignes directrices techniques relatives au rapport annuel*.

En outre, les titulaires d'un permis d'exploitation doivent consigner des données détaillées sur chaque résident pour justifier le montant des créances irrécouvrables et démontrer sa conformité aux critères décrits dans la section 4.1.

7.1 Recouvrement d'une créance irrécouvrable déclarée antérieurement

Advenant le recouvrement, de quelque manière que ce soit, de coûts de créances irrécouvrables déclarés antérieurement au gouvernement de l'Ontario et sur lesquels un remboursement a été basé, le titulaire d'un permis d'exploitation doit communiquer le recouvrement au RLISS. Le montant de celui-ci est partagé en deux parts égales (50 %) entre le titulaire d'un permis d'exploitation et le RLISS. Les montants recouverts par le titulaire d'un permis d'exploitation seront appliqués à ses recettes recouvrables totales.

8.1 Exemple de calcul de remboursement d'une créance irrécouvrable

Le tableau ci-dessous montre un exemple de calcul du remboursement d'une créance irrécouvrable par le RLISSS.

1) Créances irrécouvrables	Base
a) Nombre de résidents ayant une créance irrécouvrable admissible	10
b) Montant facturé*	10 000 \$
c) Montant recouvré*	8 000 \$
d) Créance irrécouvrable admissible (si critères remplis)	2 000 \$
2) Remboursement d'une créance irrécouvrable déclarée/remboursée antérieurement	Base
a) Nombre de résidents	2
b) Montant recouvré**	500 \$
3) Coûts de recouvrement	Base
a) Commissions/frais/coûts juridiques admissibles	300 \$
2) Remboursement d'une créance irrécouvrable	Base
a) Éléments 1d - 2b + 3a	1 800 \$
b) Part du RLISS	50 %
c) Remboursement du RLISS au titulaire d'un permis d'exploitation	900 \$

* Remarque : Les « montants facturés » et les « montants recouverts » correspondent aux frais et aux montants recouverts de l'année en cours.

** Remarque : « Montant recouvré » en lien avec le paiement des frais déclarés antérieurement au gouvernement de l'Ontario comme une créance irrécouvrable.

9.1 Autres documents de politiques, lignes directrices et instructions techniques

Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter les documents suivants.

Entente

Entente sur la responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée

Politique

Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD

Instructions et lignes directrices techniques¹

Lignes directrices et instructions techniques relatives au rapport annuel

¹ Les instructions et les lignes directrices relatives à la soumission du rapport sont publiées chaque année. Veuillez consulter le document en vigueur à la période pour laquelle les données du rapport sont soumises et examinées.